

# Prescriptions d'exécution des Statuts

valable dès le 7 novembre 2004

Dans ce qui suit, les diverses fonctions sont désignées par le masculin. De fait, elles peuvent dans tous les cas être remplies par un homme ou par une femme.

## 1 Emblèmes

Le Conseil exécutif émet une directive concernant les emblèmes et leurs droits d'utilisation. Les emblèmes sont déposés auprès du CIO.

## 2 Plans directeurs

Les plans directeurs sont élaborés par le Conseil exécutif et approuvés par le Parlement du sport.

## 3 Qualité de membre/Conditions

**3.1** Sont considérées comme « **associations ou fédérations nationales** », les associations sportives qui représentent une ou plusieurs disciplines sportives sur l'ensemble du territoire helvétique et qui remplissent effectivement cette mission clairement définie dans leurs statuts.

**3.2** Une fédération est reconnue « **d'importance nationale** » si les membres qui y sont affiliés sont répartis sur au moins deux régions linguistiques du pays, si elle est forte d'au moins 20 associations (ou clubs) en vertu de l'art. 60 ss CC et si elle compte plus de 1000 membres (toutes catégories). Une fédération est représentative d'une région linguistique si au moins 2 à 5 clubs en activité de cette région lui sont affiliés. Si cette fédération comprend essentiellement des membres individuels, ces derniers peuvent être assimilés à des clubs sous une forme appropriée.

**3.3** Un « **délai de cinq ans** » depuis la date de la création de la fédération constitue une exigence minimale. Le Conseil exécutif est habilité à prolonger ce délai dans le cas de disciplines sportives ne pouvant justifier d'une activité jugée suffisamment intense au plan national et au plan international.

On entend par « **assumer des responsabilités dans le domaine du sport** » l'organisation et la surveillance d'une compétition nationale, la promulgation de règlements et de prescriptions de caractère général, l'organisation et la surveillance de la formation de moniteurs, la défense des intérêts vis-à-vis de l'extérieur (par exemple : autorités politiques, fédérations nationales) etc. On attend d'une fédération qui présente une demande d'affiliation qu'elle remplisse au moins une partie de ces tâches.

### Dispositions statutaires

1.1, pt 3

1.2, pt 6

1.2, pt 8

2.2.1, pt 1

2.2.1, pt 1

2.2.1, pt 1

2.2.1, pt 1

Les fédérations nationales, de ce fait, doivent être admises par décision du Conseil exécutif de Swiss Olympic et abstraction faite de la durée de leur existence, pour autant qu'elles soient affiliées à une fédération internationale dont le sport figure au programme des Jeux Olympiques et qu'elles remplissent les conditions énumérées plus haut. Dans des cas fondés, le Conseil exécutif peut admettre d'autres dérogations aux conditions énumérées pour prendre sa décision d'admission.

Si le sport représenté par une fédération admise en vertu de ce procédé particulier est supprimé du programme des Jeux Olympiques, elle doit, pour pouvoir continuer à faire partie de Swiss Olympic, présenter une demande d'admission ordinaire. Si elle ne le fait pas, elle perd, après 2 ans, sa qualité de membre de Swiss Olympic.

Pour déterminer le caractère « **à but essentiellement commercial** » d'une fédération, on tient compte de son activité effective et non pas des objectifs fixés par ses statuts.

Les organisations défendent « **essentiellement des intérêts professionnels** » si leur activité principale consiste à la prise en charge professionnelle et économique de leurs membres qui pratiquent, enseignent ou s'occupent de leur sport à plein temps ou à temps partiel contre rémunération.

On qualifie d' « **interassociation** » les organisations qui, en vertu d'une convention, acceptent des charges de coordination et de promotion dans des spécialités sportives déjà pratiquées par d'autres fédérations.

On qualifie de « **communautés de travail** » la réunion de plusieurs fédérations, de secteurs de ces dernières, de membres individuels ou d'autorités dans le but de conférer un soutien accru à un domaine sportif.

Par « **organisation de prestations de services** », on entend des institutions, des communautés d'intérêts, des sociétés et des entreprises qui ne s'occupent que de prestations de services concernant le sport.

## Dispositions statutaires

2.2.1, pt 2

2.2.1, pt 3

#### **4 Qualité de membre/Procédure d'admission**

- 1) Les demandes d'admission doivent être présentées par écrit au secrétariat de Swiss Olympic en même temps que les documents suivants :
  - Un exemplaire des statuts dûment signé par les instances compétentes
  - La composition nominale du comité
  - Une liste des sociétés ou sections affiliées établie par régions linguistiques
  - Le nombre des membres de chaque société
- 2) La demande doit être présentée au secrétariat au moins 6 mois avant l'Assemblée du Parlement du sport.
- 3) La direction examine les documents présentés et, le cas échéant, demande au requérant des compléments d'information (examen préalable).
- 4) Au cas où la demande d'affiliation pourrait toucher d'autres spécialités sportives déjà représentées au sein de Swiss Olympic, la direction entame une procédure de consultation auprès des fédérations concernées.
- 5) Si l'examen préalable ne fait apparaître aucune lacune quant au fond et à la forme, le secrétariat transmet le dossier de demande d'admission, éventuellement complété par les résultats de la procédure de consultation, à un membre individuel désigné du Conseil exécutif.
- 6) Ce membre examine à son tour le dossier et se met, le cas échéant, en quête d'informations complémentaires. Il soumet alors au Conseil exécutif une proposition d'admission ou de rejet de la demande. Le Conseil exécutif peut demander à la direction, ou au membre responsable du Conseil exécutif, de compléter le dossier ou d'en clarifier certains points.
- 7) La décision du Conseil exécutif est immédiatement transmise au requérant par la direction. En cas de rejet de la demande, les motifs du refus lui sont notifiés. Il lui est également fixé un délai pour prendre une nouvelle fois position, à l'attention du Conseil exécutif, par rapport à sa demande.
- 8) Si le Conseil exécutif approuve la demande ou si le requérant la maintient malgré la décision défavorable prise par le Conseil exécutif, elle sera soumise à la prochaine assemblée du Parlement du sport.

#### **Dispositions statutaires**

2.2.1, pt 4

2.2.1, pt 4

- 9) Le Parlement du sport peut rejeter une demande d'affiliation, même si toutes les conditions requises sont remplies.
- 10) En cas de rejet, 5 ans au moins doivent s'écouler avant qu'une nouvelle demande d'admission puisse être formulée.
- 11) Les instances dirigeantes ou les délégués du requérant ne peuvent émettre aucun droit de participation ou d'audition lors des débats du Conseil exécutif et du Parlement du sport appelés à statuer sur la demande d'admission. Par contre, ils sont en droit de remettre une documentation au secrétariat à l'attention du Parlement du sport.
- 12) La décision du Parlement du sport est définitive et elle n'a pas à être motivée.

## **5 Dispositions financières**

Le Conseil exécutif édicte des règlements et des directives fixant les conditions et les obligations à remplir pour obtenir des contributions financières.

Le Conseil exécutif dispose d'un fonds destiné à subventionner les installations sportives d'importance nationale, fonds dont le plafond se situe à 7 millions de francs. Lorsque c'est nécessaire, le fonds est alimenté par des montants virés du budget ordinaire.

Le CE a la compétence de disposer de crédits additionnels allant jusqu'à concurrence de 10 % du budget global de Swiss Olympic, pour assurer la réalisation d'objets non budgétés et non prévisibles.

Il rend compte de l'utilisation de cet argent au Parlement du sport dans le cadre de la présentation des comptes ordinaires de l'exercice.

## **Dispositions statutaires**

2.2.2, pt 3  
9.1, pt 2

9.1, pt 2 + 3

## **6 Perte de la qualité de membre/Exclusion**

Si un membre ne remplit plus les conditions fixées par l'article 2.2.1 ou si la nouvelle situation qui le caractérise va à l'encontre des conditions posées par les « Prescriptions d'exécution » des statuts, le Conseil exécutif soumet une proposition d'exclusion au Parlement du sport. Auparavant, il entend le membre à exclure.

## **7 Changement d'appellation d'une fédération**

Si une fédération membre envisage d'apporter à son appellation une modification fondamentale, elle doit en aviser l'Association faîtière avant de prendre définitivement sa décision. Le Conseil exécutif examine si la proposition soumise peut entraîner d'éventuelles confusions avec les dénominations d'autres membres.

## **8 Regroupements de fédérations membres**

### **8.1 Fusion ou absorption entre fédérations membres**

Si une fusion ou une absorption intervient entre fédérations membres, l'Association faîtière doit être informée de l'appellation de la fédération qui prend nouvellement à son compte les droits et les devoirs d'un membre de Swiss Olympic. La fédération désignée prend à son compte, vis-à-vis de l'Association faîtière, les droits et les obligations des fédérations qui ont fusionnées ou été absorbées. Si l'une ou plusieurs de ces fédérations recevaient des prestations de soutien de la part de Swiss Olympic, ce droit doit être nouvellement réglé à partir du moment de la fusion/de l'absorption.

### **8.2 Fusion entre une fédération membre et une fédération non-membre ou absorption d'une telle fédération par une fédération membre**

La fusion entre une fédération membre et une fédération non-membre ou l'absorption d'une telle fédération par une fédération membre doivent être approuvées par Swiss Olympic. En cas d'agissements contraires, le Conseil exécutif peut demander l'exclusion du membre fautif.

## **Dispositions statutaires**

2.2.3, pt 2

--

--

--

--

**8.3 Absorption d'une fédération membre par une fédération non-membre**

Dans le cas d'une telle absorption, la fédération absorbée perd sa qualité de membre de Swiss Olympic avec effet immédiat.

**9 Rapport annuel**

Le rapport annuel du Conseil exécutif est à présenter en allemand et en français.

**10 Procédure concernant les élections**

**10.1 Annonce des élections**

Les élections seront annoncées aux fédérations membres en même temps que la date de l'assemblée du Parlement du sport.

**10.2 Présentation et publication de candidatures**

Les candidatures devront parvenir au secrétariat de Swiss Olympic au plus tard 60 jours avant la date de l'assemblée du Parlement du sport. L'acte de candidature devra contenir les données suivantes :

- Identité et curriculum vitae du candidat(e)
- Une photo
- Désignation de la/des fonction(s) à laquelle/auxquelles aspire le/la candidat(e)

Seules les fédérations membres sont habilitées à présenter des candidatures. Une fédération membre ne peut avoir plus d'un représentant au Conseil exécutif.

La candidature du représentant de la Confédération est présentée par le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS), celle du représentant des cantons par la Société du Sport-Toto.

Les noms des candidats seront portés à la connaissance des membres simultanément à l'envoi de la convocation à l'Assemblée du Parlement du sport (30 jours avant la date) sous la forme d'une liste électorale.

**Dispositions statutaires**

--

4.2, pt 2 let. a)

4.2, pt 2 let. e)

5.1, pt 1

## 11 Modalités liées aux élections

### a) Généralités

Un candidat est élu s'il a obtenu la majorité absolue des voix selon let. b) « Détermination de la majorité absolue ».

4.5, pt 4

L'élection à toutes les fonctions requiert la majorité absolue de tous les participants au vote. Quant aux élections au Conseil exécutif, les places à repourvoir seront occupées par les candidats ayant obtenu le plus de voix dans l'ordre dégressif. Les candidats en surnombre seront considérés comme non élus, même s'ils ont obtenu la majorité absolue.

Si le dernier siège à pourvoir est brigué par deux candidats ayant obtenu le même nombre de voix, un scrutin de ballottage sera organisé sur leurs deux seuls noms pour les départager. Si plusieurs tours de scrutin sont nécessaires pour les élections au Conseil exécutif, le candidat ayant obtenu le moins de voix sera éliminé au terme de chaque tour.

Si les sièges disponibles au Conseil exécutif ne peuvent pas tous être repourvus, il travaillera en nombre incomplet jusqu'à la prochaine Assemblée du Parlement du sport.

### b) Détermination de la majorité absolue

La majorité absolue des voix est déterminée de la façon suivante :

	Nombre des voix recueillies
./.	voix nulles
./.	voix blanches
=	<i>Total des voix valides</i>
÷	2 + 1 voix (= majorité absolue)

Exemple : Election du Président (2 candidats)

	Nombre de voix recueillies	380
./.	voix nulles	8
./.	voix blanches	10
=	<i>Total des voix valides</i>	362
÷	2 + 1 voix (= majorité absolue)	182

Si le quotient se termine par une décimale, on arrondit au nombre entier supérieur. L'addition d'une voix supplémentaire tombe.

Exemple : Quotient se terminant par une décimale

	Nombre de voix recueillies	380
./.	voix nulles	7
./.	voix blanches	10
=	<i>Total des voix valides</i>	<i>363</i>
÷	2	181.5
=	Majorité absolue	182

Sont considérées comme « **nulles** », les voix données à des candidats qui ne figurent pas sur la liste électorale. Sont considérés comme « **blancs** », les bulletins remis sans nom. La/Les ligne(s) laissée(s) en « blanc » sur les bulletins destinés à la désignation de plusieurs candidats sera/seront considérée(s) comme voix « blanche(s) ».

Si un bulletin de vote désigne davantage de candidats qu'il n'y a de postes à repourvoir, le(s) nom(s) en surnombre sera/seront biffé(s) en partant du bas vers le haut.

Exemple : Election au Conseil exécutif (5 postes à repourvoir)

	Nombre de voix recueillies	380
	Maximum de voix possible (380 x 5)	1900
./.	voix nulles	75
./.	voix blanches	225
=	<i>Total des voix valides</i>	<i>1600</i>
÷	$5 = 320 \div 2 + 1$ (= majorité absolue)	161

Si **un seul candidat** se présente à l'élection pour une fonction, il est considéré comme élu s'il obtient la majorité absolue de toutes les voix remises (moins les voix déclarées nulles). Dans ce cas, il n'est pas procédé à la déduction des bulletins blancs lors du calcul des voix valides.

c) **Respect des obligations statutaires lors de la constitution du Conseil exécutif**

5.1, pt 1 + 3

La majorité des membres du Conseil exécutif (sans les membres du CIO en Suisse) doit dans tous les cas être formée par des représentants des fédérations olympiques. Si, lors des élections, cette condition n'est pas remplie, on procédera dans le sens des dispositions qui suivent.

## Dispositions statutaires

Les membres du Conseil exécutif sont portés au compte du sport représenté par la fédération qui a présenté leur candidature lors des dernières élections. Si une fédération représente des sports olympiques et non olympiques, elle est considérée comme olympique.

Avant de déclarer les élections comme étant arrivées à terme, il convient en outre d'examiner, parmi tous les élus et ceci dans le respect des règles de base, s'il s'en trouve un au moins issu d'une fédération non olympique. Si ce n'était pas le cas, on procédera alors de la façon suivantes :

- Si, lors du dernier tour de scrutin pour l'élection au Conseil exécutif, un candidat représentant une fédération non olympique et ayant obtenu la majorité absolue a été biffé parce qu'étant en surnombre, c'est lui qui occupera le siège du candidat représentant une fédération olympique élu avec le plus petit nombre de voix.
- Si aucun candidat représentant une fédération non olympique n'a obtenu la majorité absolue, un tour de scrutin supplémentaire ne portant que sur les candidats représentant des fédérations non olympiques sera organisé. Sera élu, le candidat ayant obtenu la majorité absolue avec le plus grand nombre de voix. Les candidats des fédérations non olympiques précédemment éliminés peuvent derechef participer à ce tour de scrutin.

### **d) Déroulement des élections**

Avant les scrutins, les candidats auront la possibilité de se présenter personnellement et brièvement. Cette présentation peut également être faite par une autre personne.

### **e) Ordre des élections au Conseil exécutif**

Chacune des fonctions suivantes donnera lieu à un scrutin séparé, et ceci dans l'ordre suivant :

- a) Président
- b) Vice-président
- c) 8 membres en tant que représentants des fédérations
- d) 2 membres en tant que représentants de la Confédération et des cantons

Les candidats à une des fonctions a) et b) sont également éligibles à la fonction c) qui suit, mais pas à la fonction d).

## 12 Droits de vote au Parlement du sport

L'effectif des membres est mis périodiquement à jour. Font partie de cet effectif, tous les membres d'une société/fédération qui s'acquittent d'une taxe annuelle de membre (membre actif, membre passif, membre de soutien) de même que ceux qui en sont dispensés de par leur qualité de membres libres ou de membres d'honneur. Ne peuvent être portés au compte des membres, les participants à des activités sportives organisées par une société/fédération. Même s'ils s'acquittent d'une taxe de participation, ils n'ont pas la qualité de membres permanents. Il s'agit de participants à des courses populaires, à des activités Sport pour Tous, etc.

Les droits de vote d'une quelconque fédération membre sont fixés à partir du tableau qui figure dans les statuts. Calculés de la sorte, les droits de vote obtenus sont valables pour les affaires courantes et pour les élections dans le cadre du Parlement du sport. Le tableau déterminant les droits de vote est envoyé aux fédérations membres en même temps que la documentation statutaire.

## 13 Prise de décisions par le Parlement du sport

- Scrutin à bulletins secrets :  
Détermination de la majorité selon la « procédure concernant les élections ».
- Scrutin à mains levées :  
Les voix manquantes sont considérées comme abstentions.

Pour les décisions concernant les objets qui, conformément à la Charte olympique, sont réservés aux fédérations olympiques, ces fédérations disposent de deux droits de vote. Sont en outre habilités à voter, avec un droit de vote chacun, les membres du CIO en Suisse, les membres du Conseil exécutif et les représentants des athlètes.

### Dispositions statutaires

4.3

4.3, pt 2 + 3

4.5

4.5, pt 1

4.5, pt 5

## **14 Procédure lors de propositions particulières**

- 1) Lorsqu'une révision plus ou moins importante ou une nouvelle formulation des statuts, lorsque des prescriptions d'exécution, des plans directeurs ou un statut concernant le dopage doivent être soumis au Parlement du sport pour prise de décisions, le Conseil exécutif peut alors décréter une procédure écrite dans le but de préparer l'assemblée.
- 2) En tel cas, cette procédure devra respecter les directives suivantes :
  - a) Le projet à proposer par le Conseil exécutif au Parlement du sport devra être remis aux fédérations membres au plus tard 90 jours avant l'assemblée, avec l'annonce de tous les délais à respecter.
  - b) D'éventuelles propositions d'amendement au projet du Conseil exécutif devront être remises au secrétariat de Swiss Olympic, par écrit et sous une forme adaptée au scrutin, au plus tard 60 jours avant l'assemblée.
  - c) Au plus tard 30 jours avant l'assemblée, toutes les propositions reçues devront être soumises à l'ensemble des fédérations membres, accompagnées d'une prise de position du Conseil exécutif.
  - d) Lors de l'assemblée, seules les propositions présentées dans le respect du délai imparti par la procédure pourront être soumises au vote. D'autres propositions faites oralement dans le cadre de l'assemblée sont exclues.

## **15 Rédaction du procès-verbal (Parlement du sport)**

Lors des Assemblées du Parlement du sport, il sera procédé à un enregistrement.

Dans les trois mois qui suivent l'Assemblée du Parlement du sport, un procès-verbal sera publié dans l'organe officiel de Swiss Olympic. Sous une forme condensée, il reproduira le contenu et les résolutions issues des débats.

### **Dispositions statutaires**

4.6.1, pt 3

**16 Durée du mandat des membres du Conseil exécutif/Vacance**

Si un membre du Conseil exécutif se retire avant la fin de son mandat, son remplaçant sera élu dans le cadre de la prochaine assemblée du Parlement du sport. Si le président du Conseil exécutif se retire avant la fin de son mandat, le Parlement du sport sera convoqué en assemblée extraordinaire pour élire un nouveau président, pour autant qu'une assemblée ordinaire ne soit pas prévue dans les six mois qui suivent. Si c'est le cas, la fonction de président sera assurée de façon intérimaire par le vice-président ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du Conseil exécutif.

Si le vice-président se retire avant la fin de son mandat, le Conseil exécutif désigne celui de ses membres qui va assumer cette fonction jusqu'à la prochaine Assemblée ordinaire du Parlement du sport.

**17 Commission technique de lutte contre le dopage/Composition**

La durée du mandat des membres de la Commission technique de lutte contre le dopage est de quatre ans.

La Commission technique de lutte contre le dopage est composée de représentants des domaines de la médecine, de la pharmacologie, du droit, de l'analyse antidopage, de même que d'un représentant de l'OFSPPO et d'un représentant des athlètes de haut niveau.

Les candidatures sont présentées par la Commission.

**Dispositions statutaires**

5.2, pt 6

6.1.1, pt 1

6.1.1, pt 2

## **18 Chambre disciplinaire pour les cas de dopage/Composition**

La durée du mandat des membres de la Chambre disciplinaire pour les cas de dopage est de 4 ans. La moitié des membres, de même que le président ou un vice-président doivent être réélus après 2 ans.

Le président et les deux vice-présidents doivent représenter les 3 langues officielles (un représentant pour chacune des trois langues officielles) et être en possession d'un diplôme universitaire de juriste ou d'un brevet cantonal d'avocat. Les autres membres doivent disposer de connaissances spécifiques de la matière.

## **19 Procédure devant le Tribunal arbitral**

En cas d'appel fait au Tribunal arbitral du sport (TAS), ce sont les dispositions du « Code de l'arbitrage en matière de sport » du Conseil international de l'arbitrage en matière de sport (CAS), Lausanne, qui font foi.

Ces prescriptions d'exécution ont été approuvées par le Parlement du sport de Swiss Olympic, le 6 novembre 2004, et mises en vigueur le 7 novembre 2004.

### **Dispositions statutaires**

6.2.1, pt 1 + 2

10